NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.3
16 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 10 de l'ordre du jour

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

10/… Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 7/20, du 27 mars 2008, dans laquelle il a demandé à la communauté internationale d'apporter à la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance demandées par celle-ci afin d'améliorer la situation des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-8/1, du 1er décembre 2008, dans laquelle il a condamné les actes de violence, les violations des droits de l'homme et les abus commis au Kivu, en particulier la violence sexuelle et le recrutement d'enfants soldats par les milices,

Exprimant sa satisfaction pour le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Considérant que le travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo est complémentaire de celui des rapporteurs spéciaux thématiques et doit être suffisamment renforcé,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du gouvernement de ce pays de le mettre en œuvre, en particulier en accroissant les crédits budgétaires alloués au Ministère des droits de l'homme, dont les structures devront être étendues aux provinces afin de renforcer la protection des droits de l'homme,

Ayant passé en revue l'activité des rapporteurs spéciaux thématiques chargés de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

1. *Remercie* la République démocratique du Congo de sa détermination à poursuivre la coopération technique avec les différents représentants thématiques et rapporteurs spéciaux dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays;

2. *Remercie également* la République démocratique du Congo d'avoir coopéré avec les procédures spéciales thématiques du Conseil et d'avoir invité un certain nombre d'entre elles, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, à formuler des recommandations dans le cadre de leur mandat respectif quant à la meilleure manière d'aider techniquement la République démocratique du Congo à faire face à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, tout en prenant également en considération les besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

3. *Encourage* la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et prend note avec satisfaction de la décision du Gouvernement de créer un organisme national de lutte contre la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'impunité;

4. *Encourage également* la République démocratique du Congo à achever la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris, se félicite de la promulgation, par le Président de la République, de la loi relative à la protection de l'enfance, et invite le Gouvernement à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à l'école, à l'université, dans les forces armées de la République démocratique du Congo, la force nationale de police et les services de sécurité;

5. *Prend note* du rapport des sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), établi par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, au nom des six autres représentants et rapporteurs spéciaux, et les invite à lui rendre compte à nouveau de l'évolution de la situation à sa treizième session;

6. *Demande* à la communauté internationale de renforcer les diverses formes d'assistance demandées par la République démocratique du Congo en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme;

7. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à informer le Conseil, à ses sessions futures, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en lui donnant des précisions sur les difficultés rencontrées et sur ses besoins;

8. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat (A/HRC/10/58), et invite le

Haut-Commissariat à lui rendre compte à nouveau, à sa treizième session, de l'évolution de la situation et de ces activités;

9. *Demande* à la communauté internationale de soutenir la mise en place du mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accroître et à renforcer, par sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

11. *Décide* de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa treizième session.
